

Règlement d'intervention du dispositif régional « ENVOLÉO » pour les CFA et MFR, pour l'année académique 2011/2012

Adopté par la Commission Permanente le 30 mai 2011

1 - OBJET

La politique régionale en faveur de la mobilité vise à permettre à plus de jeunes apprentis, diplômés dans la Région, d'expérimenter, professionnellement, la dimension européenne et internationale de leur métier.

Son action est fondée à la fois sur le soutien et le développement de la volonté d'ouverture à l'international des établissements d'enseignement de l'Académie et l'aide individuelle aux jeunes pour les accompagner dans leur projet de construction de leur parcours professionnel.

La Région a retenu le principe d'une convention annuelle passée avec les CFA et MFR ligériens qui souhaitent s'engager dans ce partenariat spécifique. Elle précise notamment le nombre de forfaits de mobilités mis à la disposition de l'établissement, par la Région, pour l'année académique 2011/2012.

Dans ce cadre, la Région accorde un forfait départ aux jeunes diplômés par apprentissage de niveau V, IV ou III, en formation initiale, qui partent sous statut salarié à l'international.

Le forfait versé permet au bénéficiaire de faire face aux frais supplémentaires occasionnés par les préparatifs du voyage (billets de transports, passeport, visas, vaccins, assurances etc...) et l'installation à l'étranger (location logement, caution, assurance, petits équipements matériels, etc...) afin de faciliter son départ pour une première expérience professionnelle de longue durée à l'étranger.

Cette intervention exprime la volonté de la Région de contribuer non seulement, à l'émergence d'une véritable identité européenne mais aussi, à l'internationalisation des centres de formation par apprentissage ligériens.

2 - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU PARTENARIAT

2.1 Critères d'éligibilité au partenariat régional

Ce partenariat est ouvert aux Centres de Formation par Apprentissage et Maisons Familiales Rurales publics et privés, préparant à des formations technologiques conduisant à la délivrance de diplômes nationaux (CAP, BEP, Bac Pro ou BTS) ou de diplômes homologués par la Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP) ou de diplômes visés par l'Etat,

Ce conventionnement n'est ouvert qu'aux établissements de formation ligériens également partenaires de l'Union Européenne au titre des programmes de mobilité individuelle.

Ce partenariat est formalisé par la signature d'une convention entre la Région et l'Établissement de formation ligérien, indiquant les objectifs de la mobilité dans le projet de l'établissement et rappelant les engagements des parties et prévoyant, par établissement, le nombre de départs maximum aidés par la Région pour l'année 2011/2012.

La signature, par les parties, de la convention est préalable à toute instruction de dossier individuel (modèle présenté en annexe 1).

2.2 Modalités d'examen des demandes de partenariat

La demande de partenariat de l'établissement au titre de ce programme régional sera accompagnée de la liste des formations concernées.

Un Comité de Suivi des Partenariats dont les membres sont nommés par le Président du Conseil Régional est créé.

Dans le cadre du présent règlement, ce groupe de travail peut être consulté en vue de :

- proposer à la Région les critères de sélection relatifs à ce dispositif permettant de prioriser les candidatures
- examiner les demandes de partenariat des établissements
- procéder à un classement par ordre d'intérêt des formations prioritaires présentées par les établissements
- soumettre à la Région une pré-répartition des contingents de forfaits départ disponibles

Les instances délibérantes du Conseil Régional auront à se prononcer sur ces propositions et avis consultatifs.

2.3 Engagements de l'établissement

L'établissement est l'intermédiaire administratif entre le jeune diplômé et les services de la Région.

L'établissement assure l'information, la sélection et le suivi des candidats sur le programme régional. Il diffuse, aux apprentis présélectionnés, le code d'accès au formulaire électronique de la demande de forfait départ.

Préalablement à la transmission de toute demande de forfait départ, l'établissement doit s'assurer de la compatibilité de la candidature avec les critères et conditions d'éligibilité prévues dans le présent règlement.

Les demandes individuelles de forfait Envoléo sont transmises par l'établissement, à la Région, dans la limite du contingent annuel de forfaits départ fixé dans la convention de partenariat ou son annexe.

L'établissement adresse, à la Région, les dossiers complets et vérifiés des demandes de forfait Envoléo, impérativement 1 mois avant le départ des Pays de la Loire du candidat. Il informe immédiatement les services de la Région de tout report, désistement ou annulation de départ et de tout retour anticipé dont la mobilité serait inférieure à la durée minimum de séjour attendue.

L'établissement s'engage à respecter les termes de la convention et du règlement du dispositif « Envoléo » et à adapter ses pratiques aux outils de téléprocédures créés par la Région pour gérer et suivre les demandes individuelles de forfait départ de ses élèves.

L'Etablissement s'engage à mentionner le soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

L'Etablissement doit informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention et des aides individuelles versées. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'Etablissement

2.4 Engagements de la Région des Pays de la Loire

Sous la condition expresse que l'établissement remplisse ses obligations contractuelles, la Région des Pays de la Loire s'engage à mettre à disposition de l'établissement, le nombre de forfaits départ fixé dans la convention bipartite. Ces forfaits seront attribués aux apprentis diplômés de l'établissement partenaire et sélectionnés sur la base des critères d'éligibilité définis par la Région dans le présent règlement.

3 - CARACTÉRISTIQUES DES MOBILITÉS AIDÉES

3.1 Nature du séjour

- ⇒ séjour professionnel : expérience professionnelle, sous contrat de travail, à l'étranger, à l'issue d'une formation de niveau V, IV ou III, dans le métier validée par apprentissage.

3.2 Destinations, durée minimale et publics aidés

Pays éligibles	Monde entier sauf France, COM, DOM, TOM
Durée minimale de présence dans l'organisme d'accueil	3 mois consécutifs révolus (13 semaines)
Publics	jeune diplômé par apprentissage depuis moins de 15 mois titulaire d'un CAP, BEP, BAC Pro ou BTS préparé dans l'Académie de Nantes, en formation initiale.
natures du séjour	séjour professionnel sous contrat de travail

4 - CONDITIONS RELATIVES AU BOURSIER

4.1 Critères d'éligibilité

- être issu d'un établissement de formation initiale situé géographiquement dans les Pays de la Loire ayant signé une convention,
- être sélectionné par son établissement de formation pour constituer un dossier auprès de la Région,
- être âgé de moins de 30 ans au moment de la transmission du dossier,
- être de nationalité française (ou être titulaire d'une carte de résident français valable dix ans) ou ressortissant de l'Union Européenne ou d'un pays membre de l'Organisation Internationale de la Francophonie ou figurant sur la liste jointe en annexe. Toutefois, un apprenti étranger ne peut effectuer la mobilité dans le pays dont il est originaire ou résident.
- effectuer à l'international un séjour professionnel dans une seule et même structure, pendant au minimum 3 mois (13 semaines) consécutifs dans le pays d'accueil,
- être titulaire d'une carte d'invalidité pour percevoir la bonification situation de handicap.
- ne pas déjà bénéficier d'une aide individuelle régionale au titre d'un autre programme de mobilité.
- les missions de prospection pour le compte d'une entreprise française ou étrangère, réalisées à l'international en totale autonomie, sans structure et encadrement du stagiaire propres dans le pays d'accueil, ainsi que les mobilités réalisées dans le cadre d'un travail saisonnier, ne sont pas éligibles.
- les stagiaires de la formation professionnelle continue ne peuvent bénéficier du dispositif Envoléo.
- les missions réalisées dans le cadre ou pour le compte d'une association humanitaire ne sont pas éligibles. A l'exception des associations ligériennes de solidarité internationale financées par la Région au titre du Fonds Régional d'Aide et de Solidarité Internationale pour la Coopération et le Développement (FRASICOD là-bas), qui disposent de relais locaux en termes de structure d'accueil et d'encadrement du stagiaire pour la durée intégrale de son stage.
- les déplacements transfrontaliers, domicile/lieu de l'expérience professionnelle, ne sont pas considérés comme des mobilités à l'étranger.

4.2 Sélection des candidats

La présélection, réalisée par l'établissement, tiendra impérativement compte du nombre de forfaits Envoléo attribué par le Conseil Régional pour l'année académique 2011/2012. Ce nombre s'appuie notamment sur les flux de mobilités antérieurement constatés par la Région et le budget régional disponible. Les besoins évalués par l'établissement seront également considérés sur la base d'un compte-rendu annuel de sa gestion du dispositif Envoléo.

Les dossiers sont examinés tout au long de l'année académique dont ils relèvent.

La présélection des demandes des apprentis est effectuée par chaque établissement partenaire en fonction de ses propres critères, en accordant cependant une attention particulière au critère social. La Région des Pays de la Loire n'intervient pas dans les critères pédagogiques et/ou sociaux de sélection définis par l'établissement. L'établissement appréciera également les éléments suivants lors du choix des candidatures à présenter à la Région :

- la qualité académique de l'apprenti (résultats,..) et sa capacité à mener une expérience autonome d'expatriation

temporaire à l'international (maîtrise linguistique,...)

- les candidats ne bénéficiant d'aucune autre aide financière pourront être privilégiés. Cependant, l'établissement veillera à ce que les apprentis à faibles revenus ou en situation sociale difficile ne soient pas pénalisés.
- les mobilités vers des pays dans lesquels la Région des Pays de la Loire a des accords de coopération ou autres partenariats seront prioritairement examinées

La Région des Pays de la Loire s'est engagée depuis longtemps dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Dans cette optique, le dispositif Envoléo doit pouvoir tendre vers une parité de ses bénéficiaires et les établissements y veilleront dans le choix des apprentis diplômés attributaires de cette aide.

Le cumul du forfait Envoléo avec d'autres aides individuelles à la mobilité est autorisé. L'établissement de formation est libre d'autoriser ou non le cumul du forfait régional avec les autres bourses à la disposition du candidat et ce dans l'intérêt de tous les apprentis.

La Région sera tenue informée des critères de présélection retenus par l'établissement préalablement à la signature de la convention de partenariat. L'établissement est responsable des présélections opérées. Il s'engage envers la Région à régler toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des apprentis.

4.3 Composition du dossier

Le candidat doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- . fiche récapitulative de la demande de forfait Envoléo, complétée et signée par le candidat,
- . photocopie de la carte d'identité ou du passeport,
- . photocopie des diplômes obtenus depuis moins de 15 mois au moment du départ,
- . relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire (photocopie du livret de famille si le bénéficiaire n'est pas le titulaire du compte),
- . photocopie de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers,
- . copie de la carte d'invalidité (le cas échéant)
- . copie du contrat de travail *

* A défaut de pouvoir fournir cette pièce lors du dépôt du dossier, le candidat complètera son dossier, impérativement au cours des trois premiers mois du séjour à l'étranger. La transmission à la Région de ce justificatif ne peut être postérieure au terme du séjour subventionné.

4.4 Dépôt des demandes

Après avoir renseigné le formulaire électronique de demande d'aide régionale, le candidat retenu par l'établissement doit déposer les pièces constitutives de son dossier auprès du service des relations internationales de son établissement qui s'assure du caractère complet du dossier et de sa compatibilité avec le règlement Envoléo.

Les dossiers parvenus à la Région moins d'un mois avant la date du départ du jeune, ainsi que les dossiers incomplets seront refusés.

Seule la transmission, par l'établissement, de la totalité des pièces accompagnant la fiche récapitulative éditée après la saisie en ligne du formulaire, génère l'instruction de la demande de forfait départ par les services de la Région.

4.5 Engagements du candidat

Avant le départ de la Région des Pays de la Loire

- remettre à l'établissement de formation, dans un délai suffisant pour lui permettre de l'adresser aux services de la Région au moins un mois avant la date du départ, les pièces nécessaires à la constitution du dossier. En période

estivale, le candidat remet son dossier au service des relations internationales dans un délai permettant son envoi à la Région, impérativement avant la fermeture de l'établissement.

Au cours du séjour

- respecter tous les éléments qui figurent sur la fiche récapitulative de demande de forfait Envoléo ainsi qu'au présent règlement,
- en cas de modification de l'un au moins de ces éléments, et ce, quel que soit le motif, le bénéficiaire est dans l'obligation de communiquer immédiatement à la Région et à son établissement de formation d'origine, le changement apporté au projet et de le justifier.
- transmettre dans les plus brefs délais, et impérativement au cours des trois premiers mois du séjour à l'étranger, le contrat de travail signé si ce justificatif n'a pu être d'emblée joint au dossier de demande de forfait Envoléo,

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à l'issue du premier trimestre passé à l'étranger, pour compléter en ligne le questionnaire bilan de mobilité et adresser à la Région la pièce justificative suivante :

- . le certificat de présence doit être établi à une date postérieure à la durée minimum de séjour exigée. Pour les séjours dont la durée est égale de 13 semaines, le certificat pourra être établi au cours de la dernière semaine de présence dans l'organisme d'accueil. Ce document sera authentifié par le cachet de la structure d'accueil ou le papier à en-tête de l'organisme d'accueil. Seuls les justificatifs originaux non raturés seront pris en compte.

Au retour

- répondre à toute demande de justificatif complémentaire émanant de la Région des Pays de la Loire ou de ses représentants, sur le déroulement du séjour,
- le bénéficiaire doit accepter de témoigner de son expérience à la demande de son établissement d'origine ou de la Région des Pays de la Loire.

En cas de manquement à l'une des obligations ci-dessus, la Région se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide Envoléo versée.

5 - CONDITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Cette expérience professionnelle doit être accomplie au sein d'une seule et même structure d'accueil. Cependant, le changement d'organisme d'accueil en cours de mobilité peut être autorisé dans les cas suivants :

- circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire du forfait Envoléo qui le contraignent à changer de structure : cessation d'activités de l'entreprise, absence de travail, licenciement (sauf cas de licenciement pour faute), ...
- mésentente grave et insurmontable avec l'employeur malgré les efforts fournis par le bénéficiaire et attestés par l'établissement de formation d'origine,

6 - ATTRIBUTION DU FORFAIT DÉPART

6.1 Modalités d'attribution de l'aide

Le forfait départ est attribué au bénéficiaire en application directe du présent règlement par décision du Président du Conseil Régional sur proposition de l'établissement ligérien partenaire.

Le forfait départ alloué n'est définitivement acquis au bénéficiaire que lorsque la Région a validé les justificatifs du séjour que le bénéficiaire adresse à la Région au cours du quatrième mois après le début du séjour. A défaut, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la somme perçue.

Un même apprenti ne peut bénéficier que d'un seul forfait Envoléo.

Tout manquement à l'une des obligations du bénéficiaire visées par le présent règlement ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'annulation pure et simple de l'attribution du forfait Envoléo et l'obligation de remboursement de la somme totale versée.

La Commission Permanente conserve un pouvoir souverain d'appréciation sur les dossiers qui lui sont présentés par les établissements.

6.2 Montant du forfait Envoléo

Le montant du forfait départ est fixé à 1 000 € par mobilité.

Seules les périodes, de date à date, en organisme d'accueil, sont considérées pour déterminer la durée minimum du séjour.

6.3 Bonification situation de handicap

Les apprentis en situation de handicap percevront une prime forfaitaire complémentaire. Cette bonification sera allouée aux détenteurs d'une carte d'invalidité. Le montant de la bonification versée en supplément au forfait départ Envoléo est fixé à 1 000€ par mobilité.

6.4 Versement du forfait Envoléo

Principes

L'attribution du forfait Envoléo est notifiée au bénéficiaire avant son départ à l'étranger. Le forfait départ, le cas échéant majoré de la bonification situation de handicap, est payé directement à l'apprenti en une seule fois, au commencement de la mobilité.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas produire avant son départ à l'étranger la copie de sa carte d'invalidité, seul le forfait départ est, dans un premier temps, versé au bénéficiaire. Le montant correspondant à la bonification régionale étudiant en situation de handicap fera l'objet d'un second versement, sous réserve que l'allocataire fasse parvenir à la Région le justificatif manquant, au plus tard, 3 mois après son départ à l'étranger.

L'attribution de cette aide financière devient définitive après validation par la Région des justificatifs de la mobilité à présenter, au plus tard, dans le courant du quatrième mois après le début du séjour.

Règles applicables aux séjours écourtés

La durée du séjour ne peut être inférieure à 13 semaines consécutives complètes. Tout séjour non effectué dans son intégralité selon les modalités initialement prévues, ou l'absence de transmission des pièces requises dans les délais prévus, entraînera le reversement par l'étudiant de l'intégralité de la somme perçue.

Cependant, lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'obligation d'écourter son séjour en deçà de la durée minimale requise, le bénéfice de l'aide régionale pourra lui être conservé dans les cas exceptionnels suivants et sur présentation d'un justificatif :

- événements familiaux nécessitant impérativement le retour en France,
- convocation à des examens professionnels ou concours non connue avant le départ à l'étranger,
- maladie ou accident corporel survenant au cours du séjour ayant donné lieu à un avis médical sur place.

Lorsque la durée du séjour est écourtée au regard des dates prévisionnelles initiales, mais reste supérieure à la durée minimale requise, le forfait départ reste acquis au bénéficiaire.

CONVENTION

Convention pluriannuelle n° **A RENSEIGNER PAR LE POLE MOBILITE**
Soutenue dans le cadre du programme régional « Envoléo »

Entre

La Région des Pays de la Loire,
ci-après dénommée la "Région",
1 rue de la Loire à Nantes (44966 Cedex 9),
représentée par son Président, Monsieur Jacques AUXIETTE, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du **DATE A RENSEIGNER PAR LE PÔLE MOBILITE**

d'une part,

et

Etablissement, nature juridique,
ci-après dénommé l' «Établissement »,
adresse,
représenté par *fonction, Prénom et NOM du signataire de la convention*

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 30 mai 2011 approuvant le règlement d'intervention Envoléo et sa convention de partenariat type
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 26 mars 2010 relative aux délégations du Conseil régional à la Commission permanente

Titre I - L'objet de la convention

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées. Elle détermine les conditions dans lesquelles le projet d'ouverture internationale de l'établissement est soutenu par la Région des Pays de la Loire, au travers du programme « Envoléo ». Le soutien de la Région se traduit par l'attribution d'un forfait de mobilité aux apprentis diplômés sélectionnés.

L'entrée en vigueur de la présente convention constitue un préalable obligatoire à la mise en œuvre du dispositif « Envoléo ».

Article 2

La Région s'engage, sous la condition expresse que l'établissement remplisse ses obligations contractuelles, à attribuer pour l'année académique 2011/2012, X forfaits départ aux jeunes diplômés issus d'une formation initiale par apprentissage dans l'établissement partenaire et sélectionnés sur la base des critères d'éligibilité définis par la Région dans le règlement « Envoléo ».

Article 3

La présente convention porte sur les actions de mobilité internationale des apprentis diplômés, ayant été inscrits dans les formations suivantes, dispensées en formation initiale dans l'Etablissement :

(les citer en indiquant le nombre d'années que comporte cette formation et l'année au cours de laquelle la mobilité intervient)

Leur expérience professionnelle à l'international a une durée minimum de 13 semaines consécutives complètes. Elles doivent être effectuées, sans interruption, dans une seule structure d'accueil.

Les forfaits de mobilité alloués par la Région devront être équitablement répartis par l'établissement, entre les composantes suivantes :

(les citer)

Titre II – Engagements de l'établissement

Article 4

L'établissement s'engage à respecter les termes de la convention et du règlement du dispositif « Envoléo » et à adapter ses pratiques aux outils de téléprocédures créés par la Région pour gérer et suivre les demandes individuelles de forfait départ de ses élèves.

Dans le cadre de cette convention, l'établissement est l'intermédiaire administratif entre le candidat et les services de la Région. L'établissement désigne au sein de son équipe pédagogique ou administrative, un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié des services de la Région dans la mise en œuvre de ce partenariat et le suivi des dossiers de demande d'aide régionale.

À ce titre, l'établissement assure l'information, la sélection et le suivi des apprentis postulant sur ce programme régional. Il communique aux apprentis diplômés, dont le projet de mobilité a été présélectionné, le code d'accès au formulaire électronique de demande d'allocation Envoléo.

Préalablement à l'envoi de tout dossier de demande d'aide régionale, l'établissement doit s'assurer de la compatibilité de la candidature avec les critères et conditions d'éligibilité prévues dans le règlement « Envoléo ».

L'établissement est responsable des présélections opérées. Il s'engage envers la Région à régler toute contestation éventuelle relative aux décisions de présélection des dossiers de mobilité des apprentis.

L'établissement centralise les dossiers, les vérifie et les transmet à la Région, dans les conditions et délais requis. Les dossiers doivent être complets. Le cas échéant et à la demande de la Région, l'établissement de formation procède, auprès du bénéficiaire, aux relances nécessaires à l'obtention des pièces complémentaires au dossier ou des justificatifs du séjour attendus.

L'établissement s'engage à informer précisément les apprentis présélectionnés sur les conditions de déroulement de leur mobilité au regard des critères d'éligibilité fixés, pour l'obtention du forfait départ régional ainsi que sur le caractère impératif et conforme des documents à produire auprès de la Région, au plus tard, quatre mois après le départ à l'étranger.

Article 5

Au cours du séjour du bénéficiaire à l'étranger, l'établissement s'engage à faire part instantanément à la Région de toute modification affectant le contenu du dossier en sa possession et notamment tout changement dans les conditions du séjour des bénéficiaires dont il a la responsabilité (report du départ, retour anticipé, changement d'entreprise ou d'établissement d'accueil, ...).

Toute modification non préalablement validée par la Région est susceptible d'entraîner le remboursement immédiat de l'intégralité de la somme déjà perçue. Les demandes éventuelles de reversement sont adressées à l'allocataire défaillant. La Région en tiendra informé son établissement de formation.

Titre IV – Modalités de l'aide régionale

Article 6

La présente convention est établie avec les Centres de Formation par Apprentissage et les Maisons Familiales Rurales publics et privés, en fonction de la reconnaissance des diplômes détenus par l'établissement concerné au regard des éléments suivants : formations technologiques conduisant à la délivrance de diplômes nationaux (CAP, BEP, Bac Pro ou BTS) ou de diplômes homologués par la Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP) ou de diplômes visés par l'Etat, ...

Article 7

La participation de la Région au surcoût qu'entraîne la mobilité prend la forme d'un forfait régional individuel de départ qui sera accordé et directement versé aux bénéficiaires, conformément aux dispositions du règlement susvisé.

Ces forfaits sont attribués, par décision du Président du Conseil Régional, avant le début du séjour à l'étranger, sur présentation d'un dossier complet de demande rempli par l'apprenti, puis vérifié et transmis par l'établissement, au moins un mois avant le départ du jeune. Ils font l'objet d'une notification aux bénéficiaires.

Toutefois, l'aide n'est définitivement acquise que si le bénéficiaire direct a transmis, à la Région, les pièces de fin de séjour exigées, dans le mois suivant la période minimale requise au programme. À défaut, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la somme perçue.

Article 8

Les modalités de paiement des forfaits Envoléo aux apprentis diplômés sont précisées dans le règlement.

Titre V – Durée

Article 9

La convention est conclue pour l'année académique 2011/2012, sous réserve du vote, par le Conseil Régional, des crédits annuels nécessaires. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 10

L'Etablissement s'engage à respecter l'ensemble des clauses de la présente, ainsi que de ses annexes.
En cas de non respect de l'une des clauses, la Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure adressée par la Région, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

Titre VI – Divers

Article 11

Le règlement cadre du dispositif régional Envoléo fait partie intégrante de la présente convention.

Article 12

L'établissement s'engage, en cours d'exécution de la convention, à informer par écrit la Région de tout changement la modifiant.

L'établissement communique également à la Région les critères mis en place pour la présélection des projets de mobilité des apprentis présentés en vue d'un financement Envoléo. Au cours de l'exécution de la présente convention, l'établissement informe la Région de toute modification des critères qu'il s'est fixé pour cette présélection.

Article 13

Toute difficulté dans la réalisation des objectifs fixés, ou dans l'application de la convention, devra être portée à la connaissance de la Région, en vue de rechercher une solution satisfaisante.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les différends nés de la présente convention seront réglés par le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 14

L'Etablissement s'engage à mentionner le soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La Région devra être informée par l'Etablissement de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la convention et des aides individuelles versées. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par l'Etablissement.

Fait à Nantes, en double exemplaire,

Pour l'Établissement
Le Directeur de l'établissement

Pour le Président du Conseil Régional
et par délégation
Le Directeur de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche

Prénom NOM du Signataire

Philippe HAERTEL

Liste des nationalités éligibles à une aide Envoléo

Pays membres de l'Union Européenne

Allemagne	France	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Pologne
Belgique	Hongrie	Portugal
Bulgarie	Irlande	République Tchèque
Chypre	Italie	Roumanie
Danemark	Lettonie	Royaume-Uni
Espagne	Lituanie	Slovaquie
Estonie	Luxembourg	Slovénie
Finlande	Malte	Suède

Pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie

Albanie	Côte d'Ivoire	Maurice
Andorre	Croatie	Mauritanie
Arménie	Djibouti	Moldavie
Bénin	Egypte	Mozambique
Burkina Faso	Ex-République yougoslave de Macédoine	Niger
Burundi	Gabon	Rwanda
Cambodge	Géorgie	Sénégal
Cameroun	Chana	Serbie
Canada	Guinée	Suisse
Canada Nouveau-Brunswick	Guinée Equatoriale	Tchad
Canada Québec	Haiti	Thaïlande
Cap-Vert	Laos	Togo
Centrafrique	Liban	Tunisie
Comores	Madagascar	Ukraine
Congo	Mali	Vietnam
Congo RD	Maroc	

Autres pays Francophones

Algérie	Angola	Zaire
---------	--------	-------